



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté portant liquidation partielle d'une astreinte administrative

**GIE de Chantemerle à Rauzan
Station de traitement d'effluents vinicoles**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 octobre 2007 au GIE de Chantemerle pour l'exploitation d'une installation de traitement d'effluents vinicoles sise L'Aiguilley sur la commune de Rauzan, complété par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2019 mettant en demeure le GIE de Chantemerle de se mettre en conformité avec différentes dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2007 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2020, notifié à l'exploitant en date du 22 décembre 2020, rendant le GIE de Chantemerle redevable d'une astreinte journalière progressive d'un montant de 100 euros les six premiers mois, puis de 200 euros, répartie selon les modalités définies ci-après, ce jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté de mise en demeure du 3 juin 2019 susvisé et dont le terme est échu :

- Article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 18 octobre 2007 : 10 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 20 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;

- Article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 18 octobre 2007 : 30 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 60 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;
- Article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 18 octobre 2007 : 10 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 20 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;
- Article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 18 octobre 2007 : 10 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 20 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;
- Article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : 40 euros par jour pendant les six premiers mois, puis 80 euros par jour pendant les mois suivants jusqu'à la mise en conformité ;

Cette astreinte prend effet à l'issue d'un délai de mise en conformité de 18 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 décembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 19 décembre 2022 (date d'accusé de réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courriel en date du 3 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 29 octobre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant respectait les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 18 octobre 2007 (plan des réseaux) et par conséquent qu'il n'y a pas lieu pour ce point de liquider l'astreinte administrative, étant donné que l'écart a été levé avant la fin du délai de mise en conformité de 18 mois ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que lors de l'inspection du 9 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant respectait à la date du 17 février 2022 les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 18 octobre 2007 (surveillance des rejets aqueux) et par conséquent qu'il n'y a pas lieu pour ce point de liquider l'astreinte administrative, étant donné que l'écart a été levé avant la fin du délai de mise en conformité de 18 mois ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a également constaté que l'exploitant respectait à la date du 23 septembre 2022 les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 18 octobre 2007 (valeurs limites d'émission dans le Villesèque) et par conséquent qu'il y a lieu pour ce point de liquider l'astreinte administrative pour la période allant de la date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative jusqu'au 23 septembre 2022 diminuée du délai de mise en conformité de 18 mois ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 9 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a également constaté que l'exploitant respectait à la date du 23 septembre 2022 les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (compatibilité des rejets avec le milieu naturel) et par conséquent qu'il y a lieu pour ce point de liquider l'astreinte administrative pour la période allant de la date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative jusqu'au 23 septembre 2022 diminuée du délai de mise en conformité de 18 mois ;

CONSIDÉRANT cependant que, lors de l'inspection du 9 novembre 2022, il a été constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 18 octobre 2007 :

◦ *Les équipements de surveillance des rejets aqueux (mesure du débit et du pH en continu avec enregistrement, préleveur automatique) ont été reçus mais n'étaient pas encore installés et branchés le jour de l'inspection, dans l'attente de la mise en œuvre prochaine des nouvelles installations électriques ;*

et par conséquent qu'il y a lieu pour ce point de liquider l'astreinte administrative pour la période allant de la date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative du 22 décembre 2020 jusqu'à la date d'inspection du 9 novembre 2022 diminuée du délai de mise en conformité de 18 mois ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier – Objet.

La liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre du GIE de Chantemerle est prononcée pour la période du 22 décembre 2020, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative, au 23 septembre 2022 et au 9 novembre 2022, date de levée de certains écarts et date des constats par l'inspection des installations classées, diminuée du délai de mise en conformité de 18 mois, pour un montant de 7 910 €, calculé comme il suit :

- Article 22 de l'AM du 02/02/1998 (compatibilité des rejets aqueux avec le milieu naturel) :
93 j x 40 € = 3 720 €
- Article 8.2 de l'AP du 18/10/2007 (VLE des rejets aqueux) : 93 j x 30 € = 2 790 €
- Article 9.3 de l'AP du 18/10/2007 (équipements de surveillance des rejets aqueux) :
140 j x 10 € = 1 400 €

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 7 910 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde.

Article 2 – Poursuites éventuelles de la procédure.

Madame la Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2019.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié au GIE de Chantemerle.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Rauzan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 JAN. 2023

Bordeaux, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Aurélie BONNEC